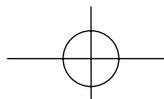
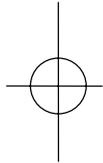
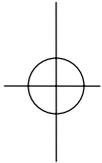
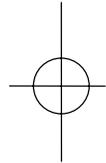
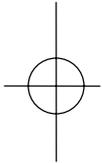
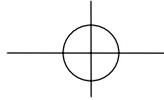


Faits saillants pour les producteurs et les emballeurs de vin

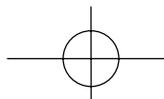
Loi de 2001 sur l'accise





Remarque : Dans cette brochure, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

The English version of this bulletin is called *Highlights for Wine Producers and Packagers*.



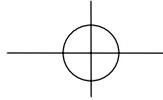
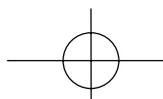
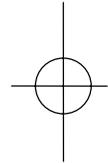
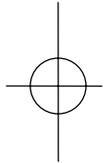
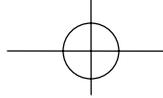


Table des matières

Pourquoi faire des changements?.....	4
Quand les changements entreront-ils en vigueur?	4
Quels changements vous toucheront?	4
Questions techniques.....	5
Points importants sur l'octroi de licences ou d'agrément	5
Définition de « vin »	6
Taux de droit	6
Demande de licence et d'agrément	7
Numéro d'entreprise et compte des droits.....	7
Succursales et divisions.....	8
Durée de la licence et demande de renouvellement	8
Garantie	9
Genres de licences ou d'agrément	9
Transport de vin en vrac	10
Transport de vin emballé.....	11
Entreposage du vin.....	11
Magasins de vente au détail sur place	12
Exigences d'étiquetage	12
Déclarations et paiements.....	13
Programme de recouvrement	15
Registres	15
Processus d'appel.....	16
Questions transitoires.....	16
Besoin de renseignements supplémentaires?	16
Commentaires ou suggestions?	17
Opérations régionales des Droits d'accise.....	18





Pourquoi faire des changements?

La *Loi sur l'accise* est une des plus vieilles lois fiscales au Canada. Bien qu'un grand nombre de changements aient été adoptés au fil des ans, un examen général a déterminé qu'il était nécessaire d'établir un nouveau régime pour l'imposition fédérale des spiritueux, du vin et des produits du tabac.

La nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise* constitue un cadre modernisé qui est conçu afin de réduire, dans la mesure du possible, les contrôles et les coûts imposés à l'industrie. Elle permet également d'harmoniser avec celles d'autres lois fiscales fédérales diverses dispositions administratives portant sur le paiement, l'établissement des cotisations, l'exécution et les appels.

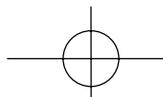
Le nouveau cadre régissant l'accise permettra à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) de mieux servir ses clients tout en se donnant les outils nécessaires pour devenir plus efficace. Les consommateurs ne seront pas touchés par les changements apportés au cadre législatif.

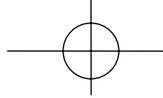
Quand les changements entreront-ils en vigueur?

La *Loi de 2001 sur l'accise* a maintenant force de loi et elle devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Le projet de loi C-47, la loi visant la mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, a été déposé à la Chambre des communes le 6 décembre 2001 et elle a reçu la sanction royale le 13 juin 2002.

Quels changements vous toucheront?

Une fois la nouvelle loi mise en œuvre, il y aura certains changements importants dans la manière dont l'ADRC traitera avec les **producteurs et emballeurs de vin**. Il y aura également de





nouvelles obligations et de nouveaux droits pour les membres de l'industrie. La présente brochure décrit brièvement les changements importants qui toucheront votre industrie.

Questions techniques

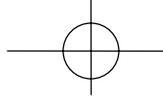
À l'heure actuelle, l'ADRC travaille à la rédaction d'une série de mémorandums sur les droits d'accise qui répondront aux questions techniques et autres que vous pourriez avoir. Avant la mise en œuvre de la nouvelle loi, ces mémorandums seront mis à la disposition du public sous forme de documents imprimés et de documents électroniques.

La présente trousse d'information sur l'octroi de licence ou d'agrément comprend des mémorandums traitant de certaines des questions initiales que vous pourriez avoir sur le processus de délivrance de licences ou d'agréments. Une fois que votre demande aura été approuvée, vous recevrez une trousse de confirmation contenant des mémorandums traitant de vos droits et obligations.

Points importants sur l'octroi de licences ou d'agréments

Voici certains des points importants sur l'octroi de licences qui s'appliqueront à vos activités liées au vin :

- une licence ou un agrément sera obligatoire;
- une garantie ne sera pas requise;
- il n'y aura pas de frais annuels pour obtenir la licence ou l'agrément;
- vous devrez produire des déclarations mensuelles;
- votre licence ou agrément sera valide pour deux ans.



Définition de « vin »

Selon la nouvelle loi, « vin » désigne une boisson contenant plus de 0,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, sans dépasser 22,9 %, qui est produite par la fermentation alcoolique d'un produit agricole, d'une plante ou d'un produit provenant d'une plante, à l'exclusion du grain. La boisson peut également comprendre un produit provenant en totalité ou en partie d'un produit agricole, d'une plante ou d'un produit provenant d'une plante. Le vin comprend aussi le saké.

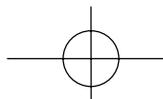
Taux de droit

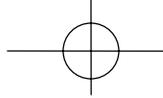
À l'heure actuelle, une taxe d'accise est imposée sur le vin en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. Après la date de mise en œuvre, ce prélèvement sera imposé en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* et sera appelé droit d'accise.

Les taux demeureront inchangés et continueront à s'appliquer comme suit :

- vin contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume – 0,0205 \$ le litre;
- vin contenant plus de 1,2 % mais au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume – 0,2459 \$ le litre;
- vin contenant plus de 7 % d'alcool éthylique absolu par volume – 0,5122 \$ le litre.

Soulignons que les droits d'accise ne s'appliqueront pas au vin produit ou emballé par un petit producteur, ni au vin produit ou emballé par des particuliers pour leur usage personnel.



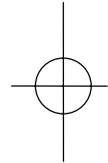
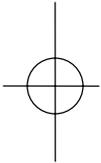


Demande de licence et d'agrément

À l'heure actuelle, vos opérations vinicoles peuvent être visées par une licence en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. Une fois la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise* mise en œuvre, cette licence sera désuète. Tous les producteurs et emballeurs de vin devront demander une ou plusieurs nouvelles licences ou de nouveaux agréments.

Ces licences ou agréments ne se rattacheront plus à des emplacements particuliers. Ils seront délivrés à une personne ou à une entreprise (p. ex. un particulier, une société de personnes ou une personne morale) et l'autoriseront à exercer des activités précises à un ou plusieurs endroits.

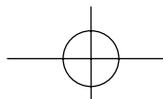
En plus de cette brochure, la trousse d'information contient la *Demande de licence, d'agrément ou d'autorisation en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise* et le mémorandum des droits d'accise *Genres de licences ou d'agréments* (2.1.1). Sur la demande, vous devrez énumérer les adresses de tous les locaux qui devront être visés par la licence ou l'agrément. Il n'y aura pas de frais annuels pour obtenir une licence.

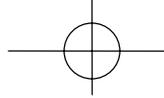


Numéro d'entreprise et compte des droits

Si vous n'avez pas déjà un numéro d'entreprise (NE), vous devrez en obtenir un auprès de l'ADRC. Les neuf premiers chiffres du NE permettent d'identifier votre entreprise, tandis que les deux lettres et les quatre chiffres qui suivent désignent le compte se rattachant à un programme particulier (il est possible d'avoir plusieurs comptes, p. ex. de TPS/TVH, d'impôt des sociétés, d'importations-exportations).

Les personnes admissibles peuvent maintenant obtenir un compte du nouveau programme des droits d'accise, représenté par les lettres RD. Le nouvel identificateur des droits d'accise (RD) et le





numéro de compte de l'accise, lorsqu'ils sont ajoutés à votre NE, seront propres au genre de licence ou d'agrément que vous détenez.

Si on ne vous a pas déjà attribué un nouveau compte de programme des droits d'accise (RD) ou si vous avez des questions sur ce compte ou votre NE, appelez notre service des renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775. Les préposés aux entreprises vous fourniront les demandes relatives au NE et aux droits d'accise, ainsi que les documents qui s'y rattachent, que vous devrez remplir et retourner.

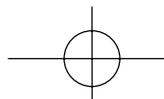
Succursales et divisions

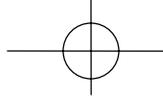
Si votre entreprise titulaire de licence ou d'agrément compte exercer une ou plusieurs activités dans des succursales ou des divisions distinctes, vous pourrez choisir de demander que chacune de vos succursales ou divisions produise des déclarations et des demandes de remboursement distinctes. Vos succursales ou divisions doivent pouvoir être reconnues distinctement par leur emplacement ou par la nature de leurs activités.

Si vous choisissez cette option, nous fournirons à chacune de vos succursales ou divisions un compte distinct rattaché à votre nouveau compte des droits d'accise (RD).

Durée de la licence et demande de renouvellement

La licence de vin que vous recevrez en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* sera valide pour une période de deux ans. Avant que votre licence expire, nous vous enverrons un avis de renouvellement accompagné d'une *Demande de licence, d'agrément ou d'autorisation en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise*, que vous devrez remplir et présenter à l'ADRC. La demande de renouvellement devra être présentée au moins trente jours avant l'échéance de la licence.





Pour obtenir d'autres renseignements à ce sujet, consultez le mémorandum des droits d'accise *Obtention et renouvellement d'une licence ou d'un agrément* (2.2.1).

Garantie

En tant que titulaire d'une licence de vin, vous n'êtes pas tenu de fournir une garantie comme condition d'obtention de la licence.

Genres de licences ou d'agréments

Vous pourriez être tenu de disposer d'un ou de plusieurs des genres de licences ou d'agréments suivants :

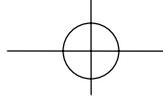
Licence de vin

Si vous voulez produire ou emballer du vin, vous devrez demander une nouvelle licence de vin. Cette licence vous autorise aussi à importer, à posséder ou à transporter du vin en vrac.

Vous recevrez un nouveau numéro de licence de droits d'accise lorsque votre demande de licence aura été approuvée. Vous pouvez utiliser ce nouveau numéro de licence comme numéro d'identification plutôt que d'utiliser les nom et adresse de votre entreprise sur le vin emballé.

Producteurs de vin dont les ventes sont inférieures à 50 000 \$

Si vous produisez ou emballez votre propre vin et si vos ventes annuelles pour les 12 mois d'exercice précédents n'ont pas dépassé 50 000 \$, il vous faudra une licence de vin. Toutefois, vous ne serez pas tenu de payer les droits d'accise, sauf si ce seuil est dépassé.



Agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise

Si vous souhaitez entreposer du vin emballé et reporter le paiement des droits d'accise, vous devrez demander un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise distinct. Les droits d'accise seront imposés sur tout le vin au moment de l'emballage et ils deviendront payables à ce moment, sauf si le vin est entreposé.

Si vous entreposez du vin emballé dans un entrepôt d'accise directement après l'emballage, le paiement des droits sera reporté jusqu'à ce que le vin soit retiré de l'entrepôt d'accise.

En vertu du nouveau cadre régissant l'entreposage, les producteurs de vin qui vendent leur produit à des régies provinciales des alcools ne paieront plus de droits d'accise sur leurs ventes de vin. Les producteurs de vin transféreront leur vin de leur entrepôt d'accise à ceux des régies provinciales, ce qui aura un effet positif sur les mouvements de trésorerie pour les établissements vinicoles.

Agrément d'utilisateur

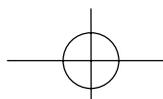
Si vous souhaitez utiliser des spiritueux pour fortifier du vin, vous devrez demander un agrément d'utilisateur. Un agrément d'utilisateur vous autorisera à utiliser des spiritueux en vrac ou emballés sans avoir à payer les droits.

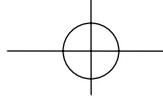
Transport de vin en vrac

Si vous transportez actuellement du vin en vrac dans vos propres véhicules ou si vous entreposez du vin en vrac dans votre propre entrepôt, vous pourrez continuer à agir ainsi.

En vertu de la nouvelle loi, tout tiers avec qui vous passez habituellement un contrat pour le transport de vin en vrac devra détenir une autorisation d'alcool pour transporter du vin.

Cette autorisation d'alcool permettra à un transporteur qui ne possède pas de vin en vrac de transporter ce vin. Veuillez noter que, dans certains cas, les transporteurs cautionnés des douanes





peuvent également transporter du vin en vrac importé jusqu'au point de dédouanement tel qu'il est prévu en vertu de la *Loi sur les douanes*.

Transport de vin emballé

Tout transporteur pourra transporter du vin emballé non acquitté s'il a en sa possession une documentation acceptable permettant d'établir son point de départ et sa destination.

Cette documentation devrait indiquer qu'il transporte du vin emballé non acquitté pour le compte d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, d'un utilisateur agréé, d'une boutique hors taxes, d'un navire ou d'un représentant accrédité ou qu'il est un transporteur cautionné des douanes effectuant des expéditions internationales.

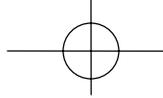
Entreposage du vin

Aux termes de la nouvelle loi, un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise autorise un titulaire de licence de vin à avoir du vin emballé non acquitté dans son entrepôt.

Ce nouvel agrément peut être délivré à des tiers indépendants, mais ne sera pas délivré aux détaillants de vin. Toutefois, les agréments d'exploitant d'entrepôt d'accise seront également délivrés aux titulaires de licence d'alcool, aux régies provinciales des alcools et aux personnes qui fournissent des marchandises pour utilisation comme provisions de bord.

À titre de titulaire d'une licence de vin, vous pouvez exploiter plusieurs entrepôts d'accise à différents endroits. Vous devrez énumérer tous ces endroits lorsque vous demanderez votre agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise distinct.

Les magasins de vin sur place, les magasins de vin qui ne sont pas sur place et les résidences des agents attitrés et des représentants de commerce où des stocks de vin sont entreposés ne sont pas



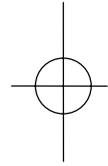
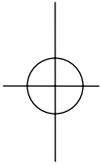
admissibles comme locaux acceptables aux termes d'un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise.

Des renseignements supplémentaires sur les entrepôts d'accise sont donnés dans le bulletin *Faits saillants pour les exploitants d'entrepôts d'accise* (D2); des renseignements sur le transport du vin emballé sont donnés dans le bulletin *Faits saillants pour les transporteurs d'alcool et de tabac emballé non acquittés* (D1).

Magasins de vente au détail sur place

Si vous êtes un producteur de vin et que vous exploitez un magasin de vente au détail sur place, vous devrez remplir les conditions suivantes :

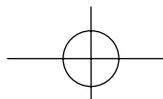
- vous devez avoir une licence de vin et un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise;
- votre magasin de vente au détail doit être situé au même endroit où vous avez produit ou emballé le vin;
- au moins 90 % du vin emballé que vous avez fourni, au cours de l'année écoulée, au magasin de vente au détail par le biais de votre entrepôt d'accise doit être du vin que vous avez produit ou emballé, ou du vin qui a été emballé par un tiers pour votre compte.

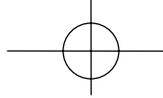


Exigences d'étiquetage

Un nouveau règlement exige que le nom et l'adresse ou le numéro de licence du titulaire de licence qui a emballé le vin figurent sur chaque contenant de vin et tout emballage recouvrant le contenant. La conformité de ces renseignements sera examinée au moment de la vérification.

Vous obtiendrez un nouveau numéro de licence lorsque votre demande de licence sera approuvée.





L'étiquetage fait normalement partie du processus d'emballage. En raison de la quantité d'étiquetage personnalisé fait par les producteurs de vin, l'étiquetage du vin emballé non acquitté peut être reporté jusqu'à ce que le vin soit retiré d'un entrepôt d'accise.

Veillez noter que d'autres lois fédérales et provinciales continueront de s'appliquer aux étiquettes.

Déclarations et paiements

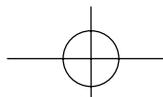
Déclarations de droits d'accise

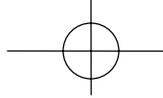
En tant que titulaire de licence de vin, vous devrez produire une déclaration pour chaque mois d'exercice. En règle générale, vous devrez présenter à l'ADRC une déclaration de droits d'accise distincte pour chaque licence ou agrément que vous posséderez. Cette déclaration visera toutes les activités du mois d'exercice en question.

Nous vous enverrons une provision de déclarations de droits d'accise lorsque votre licence ou agrément sera approuvé. Vous devrez remplir la déclaration en inscrivant dans la partie du haut les renseignements prévus par règlement, tels que le nom de votre entreprise, l'adresse postale, le mois d'exercice et le NE avec l'identificateur du compte de programme RD.

Toutefois, si vous avez des succursales ou des divisions exerçant des activités distinctes en vertu d'une de vos licences ou d'un de vos agréments, vous préférerez peut-être qu'elles produisent des déclarations distinctes. Reportez-vous à la section « Succursales et divisions », à la page 8. Les succursales ou divisions qui veulent produire leurs propres déclarations doivent avoir la même date de fin d'exercice que l'entité principale.

Les titulaires de licence de vin devront produire la *Déclaration de droits d'accise - Licence de vin*, les exploitants agréés d'entrepôt d'accise devront produire la *Déclaration de droits d'accise - Agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise* et les utilisateurs agréés devront produire la *Déclaration de droits d'accise - Agrément d'utilisateur*.





Des renseignements précis sur les déclarations et les paiements seront inclus dans les trousse de confirmation qui seront envoyées à tous les titulaires de licence ou d'agrément approuvés.

Mois d'exercice

Une nouvelle méthode pour déterminer le mois d'exercice sera instaurée. Si votre mois d'exercice a été déterminé aux fins de la TPS/TVH, le même mois s'appliquera aux droits d'accise. Si votre mois d'exercice n'a pas encore été déterminé, vous pourrez choisir votre mois d'exercice en utilisant les règles établies pour la TPS/TVH ou utiliser des mois civils.

Nouvelle échéance de production des déclarations

Vous devrez produire votre déclaration de droits d'accise et effectuer tout paiement à l'ADRC au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque mois d'exercice.

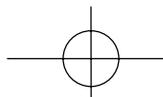
Paiements

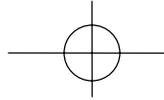
Si vous devez de l'argent, vous pourrez envoyer votre paiement au Centre fiscal de Summerside au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration. Vous pourrez également choisir d'apporter votre paiement et votre formulaire de versement rempli à n'importe quel bureau des services fiscaux de l'ADRC ou à n'importe quelle institution financière canadienne participante, et ce, au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration.

Il y aura une nouvelle exigence selon laquelle tous les paiements de plus de 50 000 \$ devront être versés au compte du receveur général du Canada à une institution financière participante.

Remboursements

La nouvelle loi prévoit le remboursement des droits d'accise payés dans certaines circonstances.





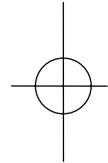
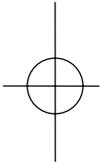
Une demande de remboursement peut être produite séparément auprès de l'ADRC ou envoyée avec la déclaration pour compenser les droits d'accise dus; vous devrez produire toute demande de remboursement dans les deux ans suivant la date à laquelle les droits d'accise auront été payés.

Programme de recouvrement

Si vous devez des droits d'accise ou si vous produisez vos déclarations en retard, vous recevrez un avis vous rappelant votre obligation de payer les droits d'accise dus ou de produire les déclarations en souffrance.

Si vous ne donnez pas suite à l'avis de rappel dans un délai donné, un agent du centre d'appels vous téléphonera pour vous donner de l'aide relative à vos obligations et vous informer des options qui pourraient s'offrir à vous.

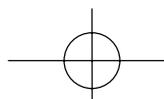
La *Loi de 2001 sur l'accise* contient des dispositions de recouvrement semblables à celles d'autres lois fiscales fédérales.

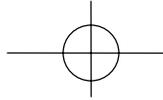


Registres

Pour chaque licence ou agrément que vous détenez, vous devrez conserver tous les registres nécessaires pour permettre de déterminer si vous vous êtes conformé à la nouvelle loi. Vous devrez conserver ces registres au Canada, en français ou en anglais, à moins d'avoir obtenu une autorisation de faire autrement.

Les registres devront être conservés sur papier ou en format électronique pour une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.





Processus d'appel

En vertu de la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*, un processus d'appel officiel permettant de traiter les appels liés aux cotisations de droits d'accise sera établi. Il sera semblable à celui prévu pour les producteurs de vin en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Questions transitoires

Aux fins des dispositions transitoires, la date de mise en œuvre de la nouvelle loi est le 1^{er} juillet 2003. À compter de cette date, le vin sera exonéré de la taxe d'accise. Cependant, vous devrez continuer à respecter les obligations relatives aux soldes dus.

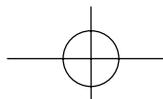
À cette date, la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise* s'appliquera généralement au vin comme si la personne qui le possédait immédiatement avant la date de mise en œuvre le produisait au Canada à cette date.

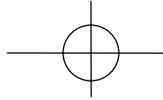
Si vous êtes admissible, vous pourrez demander un remboursement de n'importe quelle taxe d'accise imposée ou payée sur le vin qui est produit ou que vous détenez en inventaire, pourvu que vous présentiez une demande de remboursement dans l'année suivant la date de mise en œuvre.

Nous vous donnerons des renseignements supplémentaires sur le remboursement transitoire, le formulaire de demande et la marche à suivre pour demander le remboursement lorsque nous vous enverrons la trousse de confirmation d'octroi de licence ou d'agrément.

Besoin de renseignements supplémentaires?

Vous pouvez consulter les mémorandums, formulaires et communiqués connexes à mesure qu'ils sont publiés, à l'adresse suivante : www.ccra-adrc.gc.ca/tax/technical/exciseduty-f.html.





Les brochures suivantes font aussi partie de la série sur l'alcool, que vous pouvez vous procurer : *Faits saillants pour les producteurs et les emballeurs de spiritueux (A1)*, *Faits saillants pour les vineries libre-service (A3)* et *Faits saillants pour les commerçants et les titulaires de licence ou d'enregistrement d'alambic de chimiste (A4)*.

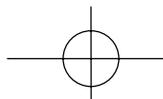
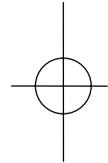
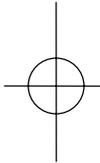
Si vous voulez discuter d'un sujet particulier, vous pouvez téléphoner au gestionnaire des Droits d'accise de votre région. Vous trouverez à la fin de la présente brochure les numéros de téléphone et les adresses des bureaux régionaux des Droits d'accise.

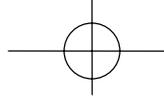
Commentaires ou suggestions?

Si vous voulez nous faire part de vos commentaires ou suggestions sur le contenu de cette brochure, écrivez-nous à l'adresse suivante :

À l'attention du

Groupe de mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*
Division des droits et taxes d'accise
Direction générale de la politique et de la législation
Agence des douanes et du revenu du Canada
Place de Ville, tour A, 20^e étage
320, rue Queen
Ottawa ON K1A 0L5





Opérations régionales des Droits d'accise

Région de l'Atlantique

a/s du Gestionnaire - Droits d'accise
C. P. 638
Halifax NS B3J 2T5

Téléphone : (902) 426-5748
Télécopieur : (902) 426-7177

Région du Québec (District de Québec)

a/s du Gestionnaire - Droits d'accise
Section 441 - 8
165, rue de la Pointe-aux-lièvres
Québec QC G1K 7L3

Téléphone : (418) 649-4998
Télécopieur : (418) 648-5484

Région du Québec (District de Montréal)

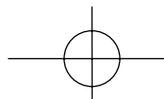
a/s du Gestionnaire - Droits d'accise
305, boul. René-Lévesque Ouest, 7^e étage
Montréal QC H2Z 1A6

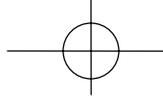
Téléphone : (514) 283-6738
Télécopieur : (514) 283-6154

Région du Nord de l'Ontario

a/s du Gestionnaire - Droits d'accise
1730, boul. St-Laurent, 3^e étage
C. P. 8257
Ottawa ON K1G 3H7

Téléphone : (613) 998-9305
Télécopieur : (613) 991-3236





Région du Sud de l'Ontario

a/s du Directeur adjoint - Droits d'accise
5800, rue Hurontario
C.P. 6000, succ. A
Mississauga ON L5A 4E9

Téléphone : (905) 277-6476
Télécopieur : (905) 615-2814

Région des Prairies

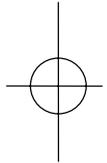
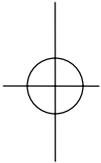
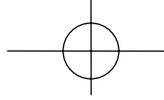
a/s du Gestionnaire - Droits d'accise
220, 4^e Avenue Sud-Est, bureau 420
Calgary AB T2G 0L1

Téléphone : (403) 231-4124
Télécopieur : (403) 231-3033

Région du Pacifique

a/s du Gestionnaire - Droits d'accise
9737, King George Highway, 5^e étage
C. P. 9070, succ. Main
Surrey BC V3T 5W6

Téléphone : (604) 587-2100
Télécopieur : (604) 587-2162



Pensez à recycler!



Imprimé au Canada

